

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Société HIGHSKILL**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est située au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Paris sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

D'une part,

ET

Wadii SNOUSSI né le 25/07/1992 à El Haouaria – Tunisie, de nationalité tunisienne, immatriculé à la Sécurité Sociale sous le numéro 192079935132667 et demeurant à l'Adresse 30 rue Paul Bert, 94130 Nogent sur Marne.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

D'autre part,

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'objet du présent Avenant est la modification de certaines clauses du Contrat de travail conclu entre la Société HIGHSKILL et le collaborateur Mr Wadii SNOUSSI, initialement signé par les deux parties le 29/12/2022.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur à partir du 02/01/2025.

Article 4 – Durée du travail

Le calcul du temps de travail du Salarié relève d'un forfait mensuel en heures.

A ce titre, le Salarié est soumis à un forfait mensuel de 151,67 heures auxquelles viennent s'ajouter 10 heures supplémentaires par mois majorées à 25%.

Soit un total mensuel de 161,67 heures.

Article 5 – Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 57 827,04 Euros, soit 4 818,92 Euros (Quatre Mille Huit Cent Dix-Huit Euros et Quatre-Vingt Douze Centimes) de rémunération mensuelle brute.

Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- Salaire de base pour 151,67 heures : 4 452 Euros bruts ;
- Forfait heures supplémentaires pour 10 heures : 366,92 Euros bruts

Article 3 – Emploi et Classification

Cet emploi est classé de la manière suivante :

Catégorie professionnelle : CADRE / Position : 3.1 / Coefficient : 170

Article 6 – Frais professionnels liés au Télétravail

À l'occasion de l'exercice de ses fonctions en télétravail, le salarié sera amené à supporter divers frais professionnels liés à ce mode de travail. Le salarié percevra une indemnité dite d'occupation d'un montant de 500 Euros par mois, compte tenu de la sujétion subie du fait de l'occupation d'une partie de son lieu d'habitation à des fins professionnelles.

Fait à Paris, le 27/12/2024.

En deux exemplaires originaux.

Le Salarié

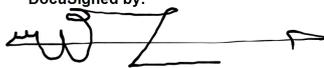
Wadii SNOUSSI

La Société

Mohamed ELLOUZE

Président

Lu & Approuvé – Bon
pour ACCORD

DocuSigned by:

A7840EDF5A364DE...

Signé par :


60E611B5329F478...

DS



* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord"
Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature